

Règlement FR

## **La commune de Jette lance un concours de décorations de fêtes de fin d'année destinées aux façades de maisons, d'appartements et de commerces.**

### **« Jette s'illumine » - Règlement du concours**

#### **Article 1 : objet**

Le concours porte sur les décorations et les illuminations des fêtes de fin d'année des devantures et/ou façades de maisons, d'appartements ou de commerces.

#### **Article 2 : inscription**

Le concours est accessible aux citoyens et commerçants de la commune de Jette. L'inscription au concours « Jette s'illumine » est gratuite et doit être introduite à titre individuel via le formulaire en ligne disponible à l'adresse [www.jette.be](http://www.jette.be) pour le 19 décembre 2022 au plus tard.

#### **Article 3 : conditions de participation**

Pour pouvoir être admis, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Pour les maisons et les appartements, les décorations doivent être placées de manière à ce qu'elles soient directement visibles de l'espace public.
2. Le bâtiment visé par le concours doit, au minimum, être décoré sans interruption du 19 décembre 2022 au 30 décembre 2022. Dans le cas de décorations lumineuses, celles-ci doivent être allumées, au minimum, de 17h30 à 22h00. Les décorations lumineuses doivent être de type « LED ».

#### **Article 4 : catégories du concours**

Le concours porte sur 3 catégories de participants :

1. Maisons ;
2. Appartements ;
3. Commerces, tavernes, bars/café, restaurants.

Les décorations mises en œuvre peuvent être :

1. Diurnes, c'est-à-dire des décorations non-lumineuses donnant leur plein effet en journée ;
2. Nocturnes, c'est-à-dire des décorations lumineuses donnant leur plein effet à la tombée de la nuit ;
3. Une combinaison de décorations nocturnes et diurnes.

#### **Article 5 : jury**

Le jury du concours est composé de la Bourgmestre, de l'Échevin des Sports, de la Vie Économique et des Animations ainsi que de membres de l'administration communale.

Le jury rend son avis entre le 9 et le 13 janvier 2023 et délibère sur base de photos des réalisations envoyées. Le jury se réserve le droit de se rendre sur place entre le 19 décembre 2022 et le 30 décembre 2022.

#### **Article 6 : critères d'évaluation du jury**

Pour les commerces, le jugement porte sur les décorations extérieures et intérieures. Pour les maisons et appartements, il porte uniquement sur les décorations visibles depuis l'espace public. Les critères envisagés sont, par ordre d'importance :

1. L'effet d'ensemble ;
2. L'originalité ;
3. Le soin apporté aux décorations .

**Article 7 : prix**

Les prix sont délivrés en chèques à dépenser dans des commerces jettois :

Pour les lauréats de la catégorie « Maisons » :

Le premier prix – plusieurs chèques d'une valeur totale de 300 euros ;

Le second prix – plusieurs chèques d'une valeur totale de 160 euros ;

Du troisième au 10<sup>ème</sup> prix - 1 chèque d'une valeur de 40 euros.

Pour les lauréats de la catégorie « Appartements » :

Le premier prix – plusieurs chèques d'une valeur totale de 300 euros ;

Le second prix – plusieurs chèques d'une valeur totale de 160 euros ;

Du troisième au 10<sup>ème</sup> prix - 1 chèque d'une valeur de 40 euros.

Pour les participants de la catégorie « Commerces, tavernes, bars/café, restaurants », les cinq premiers ont droit à la photo de leur vitrine dans le Jette Info et sur les réseaux sociaux de la Commune.

Les résultats du concours sont diffusés via le site internet de la Commune, la page Facebook Jette 1090 et dans le Jette Info.

**Article 8 : droit à l'image**

En participant au concours, le candidat accepte que les photos de l'immeuble concerné par ce concours et réalisées à l'occasion de celui-ci, soient utilisées par la Commune de Jette dans un objectif de promotion de ses activités.

**Article 9 : acceptation**

En s'inscrivant, le participant accepte sans réserve le présent règlement ainsi que les décisions du jury. Il reconnaît que les aménagements et les décorations qui sont mis en œuvre sont sous sa responsabilité et il s'engage à respecter les normes de sécurité en vigueur.